



## Arrêt

**n° 189 055 du 28 juin 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 21 janvier 2015, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de travailleur indépendant.

Le 21 mai 2015, le délégué du bourgmestre de la commune de Schaerbeek a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 25 juin 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant.

Le 23 juillet 2015, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8). Le 16 septembre 2015, une carte E lui a été délivrée.

1.4. En date du 8 février 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 7 mars 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :  
[...]*

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, **accompagnée de sa fille (NN [...])***

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du **25.06.2015**, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales « ZENITO » ainsi qu'un extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises concernant la société « [A.] ». Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du **23.07.2015** en qualité de travailleur indépendant. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, bien que les données de la Banque-Carrefour des Entreprises relatives à la société susmentionnée soient toujours actives, l'INASTI a décidé de radier l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du **01.04.2015**, faute de preuves d'une activité professionnelle effective.*

*Aucune autre affiliation n'étant enregistrée au nom de l'intéressée, cette dernière ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.*

*Interrogée une première fois sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus par courrier daté du **24.08.2016**, l'intéressée n'y a donné aucune suite.*

*Elle a été interrogée une seconde fois sur sa situation personnelle par courrier recommandé daté du **05.12.2016**. Toutefois, le courrier recommandé n'a pas été réclamé par l'intéressée.*

*L'intéressée n'a donc produit aucun élément permettant de lui maintenir le droit au séjour en tant que travailleur indépendant ou même à un autre titre.*

*Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame **[A.R.]**.*

*Son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires relatifs à l'intéressée et à son enfant. Rien ne démontre que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son enfant qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*Il convient par ailleurs de souligner que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de sa fille vu qu'elles demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le **23.07.2015** et en tant que descendant et qu'elles ne sont pas autorisées ou admises à séjourner à un autre titre. ».*

## **2. Recevabilité du courrier du 2 juin 2017**

1.1. Par courrier du 2 juin 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait qu'à la même date, *« l'INASTI a annulé sa décision de radiation d'affiliation du 27 octobre 2015 et considère comme valable l'assujettissement de l'intéressée du 01.04.2015 au 31.08.2015 ».*

Interrogée à l'audience quant à l'impact de ce courrier sur l'objet du recours, la partie défenderesse a affirmé qu'au moment de la prise de décision, elle n'était pas informée de la décision de l'INASTI, de sorte qu'elle ne pouvait pas en tenir compte et a indiqué maintenir les décisions entreprises.

1.2. Le Conseil constate toutefois, outre que le dépôt d'une telle pièce n'est pas prévu par la procédure et n'a pas été sollicité par lui, qu'il ressort du dossier de la procédure que les éléments soulevés dans ce courrier sont postérieurs aux décisions attaquées, de sorte qu'en tout état de cause, le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. Sur ce point, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de *« [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »* (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002)..

1.3. Dès lors, il estime que cette pièce doit être écartée des débats.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la *« Violation du Principe général de prudence et de bonne administration ».*

Elle rappelle que la requérante a été indépendante depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, au sein d'une société qui l'a rémunérée entre avril 2015 et août 2015. Elle fait valoir qu'elle a régulièrement payé ses cotisations sociales auprès de sa caisse d'assurances sociales et joint des documents à cet égard. Elle affirme que la requérante a donné naissance à un enfant le 19 septembre 2015 et qu'elle a dû temporairement interrompre ses activités professionnelles pour s'occuper de son enfant, étant donné qu'elle est mère célibataire. Elle relève par ailleurs que le 1<sup>er</sup> avril 2016, elle a repris son activité professionnelle d'indépendante et qu'elle a été nommée au poste d'associée active au sein d'une autre société. Elle expose que le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la requérante a réactualisé son affiliation auprès de sa caisse d'assurances sociale en vue de l'exercice d'une activité indépendante en tant que serveuse au sein d'une SPRL. Elle déduit de ce qui précède que *« la requérante prouve qu'elle a exercé et qu'elle exerce toujours une activité professionnelle effective d'indépendante durant la période dans laquelle on lui avait accordé l'autorisation de séjour ; Que par conséquent, elle produit des éléments lui permettant de maintenir son droit au séjour en tant que travailleur indépendant ; Que la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par la requérante et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour ; ».* Elle estime qu'il *« convient de prendre en considération tous les éléments concernant la situation de la requérante et rendre une décision qui lui est favorable ».*

## **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que *« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».*

L'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est fondé sur la considération que la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que l'intéressée a dû interrompre son activité professionnelle suite à la naissance de sa fille le 19 septembre 2015 mais qu'elle a repris ses activités d'indépendante depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016 au sein de deux sociétés différentes, éléments invoqués pour la première fois en termes de requête et qui n'avaient donc pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci prenne les actes attaqués. Il en va de même des documents annexés à la requête par la partie requérante afin de démontrer ces éléments. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de lui communiquer.

Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a indiqué à la requérante son intention de mettre fin à son séjour et l'a expressément invitée à deux reprises par courriers du 24 août 2016 et du 5 décembre 2016 dont les copies figurent au dossier administratif, à compléter son dossier et à lui faire parvenir tout élément utile justifiant le maintien de son droit au séjour. Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la requérante a bien eu connaissance du courrier du 24 août 2016, le second courrier n'ayant quant à lui pas été réclamé. Partant, dans la mesure où la requérante s'est abstenue de répondre auxdits courriers et de déposer un quelconque document à cet égard, il semble particulièrement malvenu de sa part de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments précités.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, à l'autorité compétente de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il en est d'autant plus ainsi que la requérante, qui a obtenu son droit de séjour en tant que « travailleur indépendant », pouvait légitimement s'attendre à ce que la radiation par l'INASTI de son affiliation auprès de sa caisse d'assurances sociales entraîne des conséquences sur son séjour et qu'il était nécessaire de communiquer spontanément ces informations et documents à la partie défenderesse qui plus est, alors qu'elle avait expressément été invitée à ce faire.

En conséquence et au vu des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lors de la prise du premier acte attaqué, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur d'appréciation, conclure qu'il avait été mis fin à la cohabitation de la requérante et considérer que cette dernière n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS